



RAPPORT SUR LA SITUATION DES PRISONS AU CAMEROUN

HUMANISATION DES CONDITIONS DE DETENTION AU CAMEROUN

L'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement



ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE
(ACAT) - LITTORAL

Décembre 2011

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES PRISONS AU CAMEROUN.....	7
A. Etat des lieux des prisons camerounaises	7
1. Immeubles et infrastructures	7
a. Etat des structures des prisons	7
b. Capacité d'accueil des prisons	9
2. Population carcérale	10
a. Les prévenus	11
b. Les détenus	12
B. Le personnel de l'administration pénitentiaire	12
a. Répartition par grade	12
b. Répartition par sexe du personnel pénitentiaire	12
II- LES CONDITIONS DE DETENTION DANS LES PRISONS AU CAMEROUN	13
A. Encadrement des détenus	13
1. <i>Locaux, hygiène et alimentation</i>	14
2. <i>Santé pénitentiaire et activités socioculturelles</i>	16
3. <i>Droits et devoirs des détenus</i>	17
B. Les appuis des organisations	18
1. Partenariat à l'échelon national	18
2. Les fruits de la coopération internationale	18
C - Concilier les objectifs pénitentiaires et l'exigence de respect des droits de l'homme en milieu carcéral	19
D- La réinsertion sociale des détenus	20
1. Une volonté manifeste mais d'énormes efforts reste à fournir	20
2. Propositions de solutions de modernisation de la politique pénitentiaire au Cameroun	21
III- ESQUISSE DE STRATEGIES EN VUE DE LA REDUCTION DE LA POPULATION CARCERALE AU CAMEROUN	23
A. Plaidoyer pour une réduction de la surpopulation carcérale	23
B. Expérimenter les nouveaux concepts	24
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	26

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACAT : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

AGR : Activité Génératrice de Revenu

CNLC : Coalition Nationale de Lutte contre la Corruption

CNDHL : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

ENAP : Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire

PIDCP : Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

PACDET : Programme d'Amélioration des Conditions de Détention et respect des Droits de l'Homme

IGAPEN: Inspection Générale de l'Administration Pénitentiaire

MDHC : Maison des Droits de l'Homme du Cameroun

CAMEROUN



ACAT-LITTORAL EN BREF...

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) Cameroun, antenne du Littoral est une organisation de défense des Droits de l'Homme. Elle est chef de file de la Maison des Droits de l'Homme du Cameroun (MDHC), Point focal de l'Observatoire Régional Droits de l'homme pour le Littoral et le Sud-ouest, membre du bureau directeur de l'observatoire national des Droits de l'Homme, membre affilié à l'antenne du Littoral de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), membre de la Coalition Nationale de Lutte contre la Corruption (CNLC). Le siège de l'ACAT-Littoral est à Douala, 2ème étage Immeuble Aziccul, Boulevard de la Réunification.

Reconnue sous le n° RD/00063/RDA/JO6/BAPP du 23 février 1993, les missions de l'ACAT-Littoral portent sur quatre principaux axes:

- .. L'éducation aux Droits de l'Homme (en milieu juvénile et carcéral) ;
- .. L'humanisation des prisons (visite – assistance judiciaire et sociale);
- .. L'accompagnement des victimes des violations des Droits de l'Homme (juridico-judiciaire) ;
- .. La surveillance en Droits de l'Homme par l'observation et la production des outils de plaidoyer.

La structuration de l'ACAT-Littoral se décline en un Conseil d'Administration multidisciplinaires (Ministre de culte, avocats, journalistes et travailleurs sociaux), une équipe de coordination de 04 membres permanents (un Coordonateur, un chargé de programme, une secrétaire administrative et financière, un Logisticien) et des personnes ressources.

INTRODUCTION

La prison ne doit plus apparaître comme la seule solution pour punir une infraction. Tout le monde peut se retrouver en prison. Par un coup de tête, un haussement d'épaule, un quelconque quiproquo, un faux témoignage est susceptible de transformer notre liberté en un triste cauchemar. L'actualité quotidienne a fortement démontré que même ceux qui hier encore n'évoquaient la prison qu'en termes de mépris et de condescendance, y séjournent. Ainsi compris, la prison est un sujet d'intérêt général. Malgré tout, elle reste encore pour certains synonymes d'enfermement. C'est pourquoi, éloignée de ces objectifs, la sanction peut paraître contre productive. Soustraire une personne du monde de la liberté, l'isoler et le maintenir dans des conditions inhumaines est révoltant. L'image des détenus squelettiques est assez évocatrice de la misère qui sévit dans ce milieu. Pour décongestionner les prisons camerounaises, le recours au travail d'intérêt général est sans conteste le substitut le plus efficace aux courtes peines d'emprisonnement. La prison ne devrait être la solution qu'en cas de stricte nécessité. La présente analyse vise à susciter une profonde réflexion sur le sort des pensionnaires des prisons camerounaises. Cette vision dépasse la simple critique pour proposer des pistes en vue d'une amélioration des conditions de détention.

La publication de ce rapport participe des initiatives de ACAT Littoral visant l'amélioration des conditions de détention au Cameroun pour faire de notre pays un modèle de respect des droits des prisonniers.

I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES PRISONS AU CAMEROUN

A. Etat des lieux des prisons camerounaises

La vie en milieu carcéral est encadrée par un certain nombre de textes législatifs internationaux, régionaux et nationaux¹. Certains de ces instruments sont d'un caractère général et découlent surtout des traités s'appliquant aux prisons par inférence alors que d'autres sont plus spécifiques et servent d'outils de gestion directe et au quotidien de l'environnement des personnes détenues. Les principaux instruments juridiques en la matière sont les suivants:

Pour avoir une idée de l'univers carcéral, un regard minutieux sur le patrimoine immobilier et infrastructurel (1) ainsi que de l'ensemble des pensionnaires (2) donne des indications certaines pour toute analyse sans complaisance.

1. Immeubles et infrastructures

L'état des lieux du milieu carcéral camerounais présente une infrastructure pénitentiaire fortement dégradée, doublée d'une capacité d'accueil largement dépassée.

a) Etat des structures des prisons

Les immeubles devant abriter les détenus doivent présenter des caractéristiques édictées par le N° 9 de l'ensemble des règles minima. Elles portent entre autres sur les cellules, les dortoirs, les installations sanitaires et électriques de ces lieux, l'aération ainsi que l'hygiène des détenus².

Or, l'univers carcéral au Cameroun présente de multiples carences et il y a lieu d'estimer qu'aucune des dispositions ci-dessus n'est pas entièrement respectée. Le journal "Mutations", l'un des principaux quotidiens constate dans l'une de ses parutions *«la vétusté, l'exiguïté et le délabrement des prisons »*.

En effet, le vieillissement des infrastructures, fait de la prison aujourd'hui un monde entièrement à part où les conditions minimales de vie sont difficilement trouvables. De ce point de vue, il est de notoriété que l'infrastructure pénitentiaire camerounaise est fortement dégradée pour la plupart, car constituée de vieux bâtiments, datant pour certains de la période coloniale et n'ont pas visiblement de maintenance, encore moins de rénovation depuis des lustres à l'instar des prisons de Bafoussam et de YOKO, créées en 1952 et celle de Douala en 1930. Une telle situation est en opposition avec les termes des règles minima, notamment en ce qui concerne le point 10 qui dispose :

1. AU PLAN INTERNATIONAL La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 qui en son préambule affirme la nécessité et le caractère impérieux du respect des droits de l'homme en tant que "membre de la famille humaine" en toutes circonstances.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 et les protocoles y afférents qui intègrent et se développent globalement autour des deux piliers que sont le droit de la guerre et le droit humanitaire; l'article 124 par exemple de la Convention no.4 prescrit les conditions de détention des prisonniers de guerre. Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 qui consacre les droits et les libertés de la personne humaine même en détention.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Cameroun, en son article 10 protège contre toute atteinte à l'intégrité de "tout individu arrêté, détenu ou emprisonné".

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifié par le Cameroun le 19 décembre 2010.

AU PLAN REGIONAL

La charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée par le Cameroun le 21 octobre 1986 en son article 6 interdit l'arrestation et la détention arbitraires.

AU PLAN INTERNE

Le code pénal
Le code de procédure pénal ;

Le Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant organisation pénitentiaire au Cameroun

2. 9- Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

a) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

« Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation ». Pour sa part, le point 11 prévoit que « dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle; b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue ».

Par ailleurs, le point 12 dispose que « les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente ». Toujours pour le confort du détenu, le point 13 indique que « Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré » pour que dans le même ordre d'idée le point 14 souligne : « Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté ».

Or de ce qui précède, en observant l'univers carcéral du Cameroun, on remarque un énorme déficit entre les normes et la réalité. Ainsi, les critiques sont constamment portées contre la préca-

rité des infrastructures, une architecture inadéquate. Dans bien des cas par exemple, le réseau électrique est inadéquat en plus de la distribution de l'eau potable et du système de communication qui datent d'une époque lointaine.

L'Union Européenne à travers le Programme PACDET II a permis l'amélioration de ces infrastructures dans dix prisons centrales du Cameroun. C'est le gouvernement camerounais qui s'est chargé de cette action dans le cadre du fonds de contrepartie. Ces réalisations ont porté sur la construction d'un mur de sécurité à la prison de Bamenda, la création des quartiers pour mineurs et pour femmes dans le cadre de l'extension de la prison de N'Gaoundéré, il y va de même pour les prisons de Douala et de Maroua qui ont bénéficié de ces mêmes facilités pour les mineurs et femmes incarcérés.

le vieillissement des infrastructures, fait de la prison aujourd'hui un monde entièrement à part où les conditions minimales de vie sont difficilement trouvables

Toutefois, il y a lieu de déplorer que cette extension des infrastructures n'a pas couvert toutes les prisons centrales qui étaient parties prenantes au projet PACDET II. Bien plus cette politique d'amélioration des infrastructures pénitentiaires mériterait d'être étendue aux prisons principales qui sont également en état de vétusté avancé à l'instar des prisons de Mbanga, d'Edéa et de Yabassi dans la région du Littoral.

b) Capacité d'accueil des prisons

La capacité d'accueil d'un établissement pénitentiaire peut être comprise, comme la somme des cellules et autres dortoirs utilisés pour héberger les détenus placés en détention normale, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, de mineurs ou d'adultes. A première vue, il convient d'admettre que la majorité des prisons camerounaises affiche un nombre de pensionnaires très largement au dessus de leur capacité d'accueil. Cette situation n'est pas nouvelle, elle tend même à s'amplifier. Dans cet ordre d'idées, le rapport du Département d'Etat Américain sur les droits de l'homme au Cameroun en 2010 dénonce les cellules généralement surpeuplées dans les prisons du Cameroun et plus particulièrement dans celle de Douala. Le nouveau code de procédure pénal annoncé pourtant comme une des solutions possibles de réduction de la surpopulation n'a pas arrangé la situation. Pour les observateurs avertis, l'emprisonnement continue d'être le principe et la liberté l'exception. Les dernières statistiques de la prison centrale de Yaoundé révèlent, une situation globale de 4 200 détenus pour une capacité d'accueil de 1000 Places et la prison centrale de Douala 2 603 au 28 novembre 2011 pour une capacité d'accueil de 700 places. En

la majorité des prisons camerounaises affiche un nombre de pensionnaires très largement au dessus de leur capacité d'accueil.

tout état de cause, il est de notoriété que les capacités d'accueil des prisons du Cameroun, surtout celles des grandes villes abritant les prisons centrales qui accueillent la moitié des effectifs des détenus du pays sont largement dépassées et ne répondent plus aux standards internationaux

.On peut craindre raisonnablement que l'insuffisance de la capacité d'accueil favorise la promiscuité entre les détenus et par conséquent la formation des réseaux des gangs de criminels à l'origine de l'insécurité au Cameroun depuis plusieurs années.



Etat de délabrement d'une prison camerounaise

2. Population carcérale

Au 31 août 2000, 19.691 personnes incarcérées ont été dénombrées dans les établissements pénitentiaires du Cameroun. En avril 2003, la population carcérale s'élevait à 20.273 détenus, tandis qu'en mars 2005, elle se chiffrait à 22.098. Au mois de Juillet 2010, la population carcérale comptait 24.238 détenus pour une capacité d'accueil de 17.000 réparties dans 74 prisons opérationnelles, dont 10 centrales, 48 principales, et 16 secondaires. Un chiffre appelé à s'accroître. La prison accueille trois catégories de personnes; il s'agit de celles qui sont en détention provisoire, des personnes faisant l'objet d'une condamnation et celles retenues à l'issue d'une mesure de garde à vue.

Au plan national, à la lecture des articles 20 du Décret no 92/052 du 27 mars 1992 décret portant organisation du régime pénitentiaire au Cameroun, et de l'article 553 du Code de Procédure pénale, une séparation stricte doit être faite entre les prévenus, les condamnés, les femmes et les mineurs.

Pour le cas des mineurs, le code de procédure pénale en son article 706 al 1 dispose que « le mineur ne peut être détenu que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir les mineurs ». L'alinéa 2 continue en précisant que : « à défaut d'un établissement

de rééducation ou de quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs, mais doit être séparé de ceux-ci » article 706 al 2.

Ces situations qui prévalent au Cameroun sont donc en violation des normes internationales³ établies et ont une incidence notoire sur les politiques de protection des droits de l'homme.

L'illustration en est faite dans la quasi-totalité des prisons principales du Cameroun en général et celles de la Région du Littoral en particulier. A cet égard, la cohabitation des mineurs avec les autres catégories de détenus par exemple, n'est pas favorable à leur rééducation telle que le prévoit les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ou encore le code de procédure pénale qui privilégie la réinsertion sociale du mineur ; cette réinsertion découlant de l'éducation reçue au sein d'une maison d'incarcération destinée à le resocialiser plutôt que de le condamner.

la détention provisoire abusive est l'une des principales causes de la surpopulation dans les prisons camerounaises.

Au quotidien, cette cohabitation est de nature à accentuer leur délinquance dans la mesure où ils sont sujets à tous genres de violation de la par des adultes⁴.

3 L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par les nations unies et ratifié par le Cameroun dispose en son point 8 que :

« Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes. »

<http://www.slateafrique.com/6623/cameroun-non-respect-droits-de-l-homme>.

4 Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun 2010 (RECODH) mineurs, ISSO-MA BENOUGOU, FONE MAFO Cédric, BALOKA Luc SALOMON, ZINGA Albert, NDJA Yannick, ALIM SALI Amadou et OUMAROU sont détenus au quartier dit « KOSOVO » à la prison de Kondengui.

a) Les prévenus

La détention provisoire est la privation momentanée de liberté d'une personne poursuivie pour une infraction qu'elle aurait commise. Elle est limitée dans le temps selon l'article 221 (2) du code de procédure pénale qui précise que *“la durée de la détention provisoire est fixée par le juge d'instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder 6 mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour 12 mois en cas de crime et 6 mois en cas de délit”*. Malheureusement, on trouve des détenus dont le séjour carcéral a largement dépassé les limites prévues par cet encadrement juridique et les analyses établissent un rapprochement entre cette violation et une atteinte à la présomption d'in-

la détention provisoire abusive est l'une des principales causes de la surpopulation dans les prisons camerounaises

Ainsi, en janvier 2010, les prisonniers en détention provisoire représentaient 67% de la population carcérale des 10 prisons centrales du Cameroun. Ce chiffre était de 70% en septembre 2009. Plus récemment, le rapport de novembre 2011 du Catholic Relief Services (CRS) indiquait que l'univers carcéral camerounais dénombrait 14 485 prévenus sur les 23 196 personnes en détention.

Dans le cadre du projet PACDET II, le gouvernement s'était engagé à renforcer le contrôle et le suivi des conditions de la détention provisoire au Cameroun par l'appui à la mise en place d'un plan annuel d'inspection des prisons par l'IGAPEN. Mais cette action n'a pas connu de succès à cause des lenteurs administratives au niveau du ministère.

Pour résoudre ce phénomène de longue détention que le code de procédure pénale ne parvient pas à

nocence.

A l'observation il s'avère que la détention provisoire abusive est l'une des principales causes de la surpopulation dans les prisons camerounaises. Ladite détention résultant d'une double et commune réalité. La première est éthique et repose sur l'indifférence de la société vis à vis des personnes en conflit avec les lois. La seconde est technique et demeure tributaire du fonctionnement à deux vitesses entre la police et la gendarmerie qui procèdent aux arrestations et la justice qui juge à un rythme plus lent, tout fait qui donne lieu à de nombreuses détentions provisoires abusivement longues et dont des statistiques situent les victimes aux $\frac{3}{4}$ de la population carcérale.



contenir, il est impérieux de mettre sur pied un mécanisme indépendant prévu par l'article 17 du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture ratifié en 2010 par l'Etat du Cameroun. Aux termes de cette disposition, l'Etat du Cameroun doit créer un mécanisme national indépendant composé de toutes les parties prenantes y compris les organisations de la société civile, pour visiter régulièrement les centres de détention. Ce mécanisme veille non seulement sur les conditions de détention, mais également sur les cas de détentions arbitraires et de détentions provisoires anormalement longues et donc non conformes à la loi.

b) Les détenus

Les détenus sont des personnes faisant l'objet d'une condamnation et qui se classent globalement en trois catégories, à savoir : les condamnés à temps ; les condamnés à vie et les condamnés à mort. En termes quantitatifs, les condamnés à une durée déterminée sont majoritaires. On observera que les condamnés à une peine inférieure à un an d'emprisonnement constituent rigoureusement

moins de 15% de l'ensemble des détenus à temps. En revanche, les 2/5 des condamnés à temps font partie des détenus dont la condamnation est comprise entre un et cinq ans. Cependant, les infractions liées au vol, abus de confiance et escroquerie indiquent la catégorie d'infraction la plus sanctionnée puisqu'elles représentent près de 50% de l'ensemble des infractions.

B - Le personnel de l'administration pénitentiaire

Le décret N° 2010/365 du 29 novembre 2010 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire apporte plus d'éclairage et de précision sur un corps qui a pour principale mission de veiller à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux d'une part, et d'assurer la réinsertion sociale du détenu d'autre part. Pour une bonne compréhension de ce décret, il importe d'avoir au préalable une idée de la répartition par grade et par sexe.

a) Répartition par grade

L'effectif du personnel au 31 août 2000 comptait 3209 agents tout grade confondu. A la faveur des récents recrutements dits spéciaux ordonnés par le Président de la République, ce chiffre s'est considérablement accru. Le gros des effectifs se retrouve dans les 10 prisons centrales du Cameroun, où les prisons de Douala et de Yaoundé possèdent la grande partie au regard de leur population carcérale.

Ces effectifs se présentent en trois catégories que sont les administrateurs, les intendants et les gardiens. Alors que les administrateurs assurent les fonctions de conception, de direction et de contrôle, les intendants sont chargés de l'élaboration et de l'application au niveau intermédiaire, tandis que les gardiens chefs des prisons, assument les tâches d'exécution spécialisée, et les gardiens des prisons assurent des tâches d'exécution courante. A l'observation en terme de proportion, le cadre d'administrateur des prisons et celui des intendants représente environ 10% de l'effectif total, alors que le personnel d'encadrement, spécialement chargé de la surveillance des détenus en constitue 90%.

b) Répartition par sexe du personnel pénitentiaire

Depuis quelques années, on note un effort particulier de l'Etat camerounais à adopter l'approche genre dans le recrutement du personnel

pénitentiaire; aussi s'aperçoit-on d'une représentation accrue des femmes dans ce corps, même si des disparités numériques significatives persistent encore. Par exemple, l'asymétrie au dépens de la gente féminine à la prison centrale de Douala démontre que près du 1/3 du personnel est de sexe féminin avec une structuration semblable à la prison centrale de Yaoundé. Toutefois, il est à noter que la même asymétrie ne tient pas dans certaines prisons principales à l'instar de celle de Yabassi où aucun effectif féminin n'est enregistré alors que celle-ci regorge des femmes détenues.

Par ailleurs, il convient de remarquer que de plus en plus de femmes accèdent aujourd'hui à de hauts grades dans l'administration pénitentiaire.

II- LES CONDITIONS DE DETENTION DANS LES PRISONS AU CAMEROUN

De nombreux rapports et études réalisés par les organismes nationaux et internationaux ont révélé le parcours du combattant des détenus camerounais. Le Président de la République a créé en 2001 un comité ad hoc chargé de la réforme du système carcéral et de l'élaboration d'une nouvelle politique pénitentiaire. Le Décret N°2004/320 procède à une réorganisation de l'administration pénitentiaire en la rattachant désormais au Ministère de la justice. Toute cette volonté politique n'a pourtant pas suffi à faire sortir les prisons parmi les sujets de dé-

bats récurrents de la société camerounaise.

Près de Vingt ans après le décret du 27 mars 1992 portant organisation du régime pénitentiaire, le discours relatif aux conditions de détention dans les prisons reste toujours d'actualité. Les personnes condamnées par la justice ou en attente d'être jugées connaissent toujours une misère indescriptible. Parce qu'elle s'ouvre aujourd'hui et au regard de la disponibilité de l'Etat à collaborer avec des parte-

naires, l'image de la prison s'est quelque peu améliorée. Toute chose qui a eu un impact, lequel a contribué à revoir le système d'encadrement des détenus (A) et l'intervention plurielle des acteurs dans le milieu pénitentiaire en termes d'appui et d'aide (B).

Près de Vingt ans après le décret du 27 mars 1992 portant organisation du régime pénitentiaire, le discours relatif aux conditions de détention dans les prisons reste toujours d'actualité.

A- Encadrement des détenus

Les personnes privées de leur liberté de mouvement par la justice ne doivent pas être abandonnées à elles mêmes dans leur lieu de détention. Un minimum de droits leur est reconnu. Outre ses fonctions dissuasive et protectrice, la prison a aussi une fonction de reconversion ou de rééducation du délinquant. Ce qui suppose que des dispositions doivent être prises au sein des lieux de détention, pour assurer le suivi du détenu et lui permettre de se réinsérer. Ces dispositions rentrent dans le cadre de l'encadrement des détenus. Le système d'encadrement peut être défini comme cette activité de direction, de contrôle ou de surveillance des détenus. Ceci intègre les notions de personnel d'encadrement, d'organisation du mode de vie dans les prisons.

Plusieurs textes nationaux et internationaux organisent le mode de vie dans les prisons au Cameroun conséquemment autour des locaux, de l'alimentation et de l'hygiène (1), de la santé pénitentiaire et des activités socioculturelles (2) et des droits et devoirs des détenus (3).

1- Locaux, hygiène et alimentation

La loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 précise en son préambule que « toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité ». C'est dire qu'aucune situation ne devrait justifier un traitement inhumain et dégradant. L'état de détenu ne déroge pas à cette protection. L'administration pénitentiaire est donc tenue de fournir aux personnes privées de liberté, un cadre décent et des conditions de vie approximativement semblables à celles des personnes vivant à l'extérieur des geôles.

Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires sont, de manière générale, jugées mauvaises dans tous les pays du monde avec toutefois des différences notables d'un pays à l'autre. En 1957, une résolution des Nations-unies avait établi un *ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. Plusieurs de ces règles ne sont cependant pas respectées.

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples en vigueur au Cameroun, interdit en son article 5 les traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même, le PIDCP en son article 7 énonce que : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... ». En outre le Cameroun a ratifié le 29 juillet 2010, le protocole facultatif à la convention des Nations unies conclu à New York le 18 décembre 2002, dans lequel il s'engage à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le bon encadrement des détenus commence avec l'état de leur lieu de détention. Privés de leur liberté

de mouvement et bien qu'ils soient soupçonnés ou jugés coupables de certaines infractions, les détenus doivent subir leurs peines dans un cadre sain, propre et salubre. Au Cameroun, les infrastructures carcérales sont sujettes à de nombreuses critiques. Des critiques désormais récurrentes puisqu'elles dattent de plus de vingt ans. En effet, les prisons camerounaises, construites pour la plupart avant les années 50, souffrent aujourd'hui d'une grande vétusté. L'état de délabrement de ces centres d'accueil des détenus est observable même de l'extérieur. A l'intérieur, l'exiguïté, la saleté, la rouille, la décrépitude des murs et les odeurs nauséabondes sont les témoins des infrastructures carcérales en pleine décadence et ne respectant pas les minima internationaux

Hormis les cellules réservées aux détenus ayant assumé de hautes fonctions dans la vie politique ou économique du pays dans lesquelles des améliorations ont été effectuées, les autres détenus camerounais ne bénéficient pas du minimum requis. Déjà en surnombre dans leurs cellules, ces derniers vivent dans les conditions de précarité extrême favorables à la propagation de diverses maladies. Prendre un vrai bain journalier relève de l'exploit, faute d'apport suffisant en eau potable. Les canaux d'évacuation des eaux usées ne sont plus fonctionnels ; dans certaines prisons, ils sont même absents. D'où des constantes odeurs nauséabondes dans les cellules et les couloirs des prisons. Les cellules sont pour ainsi des terrains favorables à la présence de tout type d'insectes de petits mammifères rongeurs (souris, rats, guêpe, etc.)

L'état de délabrement de ces centres d'accueil des détenus est observable même de l'extérieur.

Les mêmes difficultés sont observables sur le plan alimentaire. Bien que la règle minimale prévoit que : « Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces », il est évident depuis quelques temps que l'alimentation des détenus devient une préoccupation majeure pour certaines au-

torités pénitentiaires (Régisseurs de prison) pendant que certaines continuent plutôt à concentrer leurs efforts sur la sécurité des prisons au détriment de l'alimentation du détenu.

Quelque soit la prison visitée, les détenus au Cameroun ne bénéficient pas de trois repas par jour comme le recommandent les nutritionnistes – la ration pénale d'un détenu au Cameroun est estimée à 236FCFA (0,47dollars ou 0,36Euros). La population carcérale en constante évolution ne facilite pas cet état de choses. A titre d'exemple, si l'on tient compte de l'effectif de la prison centrale de New-Bell à Douala qui se chiffrent à plus de trois mille détenus. A raison de 1 000 FCFA par détenu et par jour, cela fait plus de 3 000 000 FCFA par jour pour la ration alimentaire, soit 90 000 000 FCFA par mois. Une charge que ne peut se per-

mettre aucune prison faute d'un budget conséquent alloué à son fonctionnement. La conséquence est observable sur la quantité et la qualité des repas servis. Les témoignages des détenus des prisons principales de Mbanga et d'Edéa sont révélateurs de cette situation d'insuffisance alimentaire : « *Pauvre ration pour les pauvres* ».

Les prisons bénéficient des dons alimentaires des âmes de bonne volonté ou des associations à caractère social, mais ces dons, lorsqu'ils ne sont pas détournés par certains personnels pénitentiaires, ne suffisent pas à combler le manque. Les conditions de préparation sont en dessous des limites acceptables et la majorité des détenus ne survivent que grâce à la nourriture apportée par les membres de leur famille.

« ...*Pauvre ration Pour les Pauvres...* »

Détenu victime d'une insuffisance alimentaire



2. Santé pénitentiaire et activités socioculturelles

Dans la mesure où les détenus sont appelés à passer un temps plus ou moins long dans les prisons, des dispositions doivent être prises pour assurer leur survie et leur épanouissement psychologique. L'article 61 du décret de 1992 fixant le régime pénitentiaire au Cameroun exige qu'« *une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique des exercices physiques, récréatifs et culturels* » soit possible. Sur le plan santé, les articles 32 et 33 consacrent la prise en charge des détenus dans les infirmeries. C'est aussi le sens à donner à la circulaire du Garde des sceaux du 07 décembre 1992 demandant aux procureurs généraux de veiller particulièrement sur les soins médicaux des personnes des détenues.

Il est recommandé dans les règles minimales de détention que chaque établissement pénitentiaire puisse disposer au moins des services d'un médecin qualifié ayant des connaissances en psychiatrie. Les lieux de détention doivent être pourvus d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades. Dans le cas où un malade aurait besoin de soins externes, des dispositions doivent être prises pour son transfert dans un hôpital civil.

Au Cameroun, il ne serait pas exagéré de dire que les prisons sont des lieux potentiellement dangereux pour la santé des détenus, et même celle du personnel pénitentiaire. Dans certaines prisons il n'existe pas d'infirmerie. Pour celles dans lesquelles on peut trouver des infirmeries, ces dernières sont largement sous équipées car le minimum médical n'est pas disponible. Sur le terrain, le personnel médical lui-même ne souhaite pas trop être en contact avec les détenus par crainte de leur supposée dangerosité ou de contagion. Dans le souci de combler ce déficit, une dizaine de médecins spécialisés a été affectée dans 10 prisons (prisons centrales), sur les 74 pénitenciers que compte le Cameroun, après une formation à l'ENAP de Buea. Les prisons centrales ont bénéficié du petit matériel de soins et des médicaments de premier secours fournis dans le cadre de PACDET II en son temps.

Les détenus disposent très difficilement des autorisations de sortie pour problèmes médicaux. Seuls quelques privilégiés peuvent en jouir. La mort du journaliste BIBI NGOTA, pourtant manifestement malade, est une preuve d'une négligence de certains administrateurs de prisons à l'égard des détenus malades. Les autorités judiciaires ont pourtant l'obligation de fréquenter les lieux de détention pour vérifier si les détenus sont bien traités.

Relativement aux activités socioculturelles, celles-ci sont fréquentes dans les lieux de détention. Les détenus peuvent s'organiser en association, en groupes sportifs. Des semaines culturelles sont célébrées dans certaines prisons avec la participation de certains organismes à but non lucratif. Les exercices physiques y sont pratiqués.

Les lieux de détention doivent être pourvus d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades

3. Droits et devoirs des détenus

Le détenu est une personne physique punie par la société pour ses méfaits qui vont à l'encontre de celle-ci. La punition a donc pour but de lui faire comprendre l'intérêt de ne pas commettre des infractions. Mais il ne s'agit nullement d'un abandon du détenu à son propre sort ou de le considérer comme un sous homme comme l'atteste ces images des détenus enchaînés, ou dormant à même le sol ou encore quasiment nus. Le détenu conserve certains droits à son profit, tout comme il est tenu au respect de certains devoirs. Il est recommandé lors de son admission, que

chaque détenu reçoive des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de



Détenus en attente d'une visite

connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement – comme si bien illustrée dans la prison principale de Yabassi où le règlement intérieur est affiché à la portée de tous les détenus. Si le détenu ne sait pas lire, ces informations doivent être lues pour ce dernier afin qu'il s'en imprègne pour son usage personnel.

Les détenus bénéficient d'un droit de visite, dont les modalités sont déterminées par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire. Seulement, pour des raisons d'éloignement les

familles de certains détenus, ceux-ci sont abandonnés à eux-mêmes alors qu'ils sollicitent régulièrement et vainement leurs transferts vers les prisons proches de leurs familles. Ces multiples sollicitations de transfèrement vaines, jusqu'à épuisement complet de la peine, sont le fait des lourdeurs dans les procédures administratives et judiciaires ;

Les détenus sont libres d'échanger les correspondances sauf décision contraire du magistrat qui suit leur dossier.

Quelques établissements pénitentiaires, notamment les établissements centraux, abritent une

bibliothèque. S'agissant de l'enseignement scolaire, des cours sont dispensés aux détenus mineurs des classes d'examen dans certaines prisons à l'instar des prisons centrales de Douala et de Yaoundé.

Les détenus peuvent avoir une activité professionnelle relevant

de l'informel (les petits métiers), dont la vocation est de vendre les produits fabriqués de manière artisanale pour répondre à leurs besoins de premières nécessités.

La pratique du sport (tel le football) est autorisée et réglementée malgré l'absence du matériel sportif et des conditions adéquates de sécurité. De plus, l'administration pénitentiaire accorde l'accès libre aux aumôniers et autres ministres de culte de façon à permettre aux détenus de pratiquer leur religion.

Enfin, des permissions de sortie sont souvent accordées aux détenus, à l'occasion d'un événement familial ou pour faciliter la réinsertion future d'un condamné. Il faut tout de moins noter que ces permissions sont accordées moyennant des sommes d'argent que les détenus reversent aux responsables pénitentiaires.

Toutefois, les détenus qui passent outre leurs devoirs font l'objet des sanctions disciplinaires. Celles-ci varient d'une prison à l'autre et en fonction de la gravité de la faute commise par le détenu. Les plus en vue dans les prisons camerounaises et qui ne protègent nullement l'intégrité physique, morale et psychologique se déclinent en :

- l'enchaînement ;
- l'humiliation publique ;
- la bastonnade ;
- les corvées forcées (exemple nettoyage et transport de la matière fécale...) ;
- l'interdiction de visites ;
- le confinement en cellule disciplinaire ;
- Etc.

Les organisations de la société civile camerounaise jouent un grand rôle dans le respect des droits et devoirs des détenus. Toutefois, leur mise en exergue est fonction du type de prisons et du caractère bienveillant ou pas des administrateurs desdites prisons.

B- Les appuis des organisations

Dans la poursuite de ses missions, il est observé une ouverture de l'administration pénitentiaire vis-à-vis des structures tant publiques que privées, nationales ou internationales.

1) Partenariat à l'échelon national

Plusieurs administrations publiques ont noué des partenariats avec les prisons camerounaises. A titre illustratif, on peut citer le ministère de l'éducation de base, du ministère des enseignements secondaires, du ministère de l'agriculture, celui des affaires sociales etc... A côté de ce vaste déploiement, on peut observer une étroite collaboration avec des ONG caritatives

et autres associations œuvrant dans le cadre des droits de l'homme.

2. Les fruits de la coopération internationale

L'administration pénitentiaire entretient des rapports de choix avec les partenaires au développement du Cameroun et avec les organisations internationales soucieuses de la modernisation et de la préparation de la réinsertion sociale des détenus.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de détention, il s'agit de des projets PACDET I (2001- 2004) et PACDET II (2007- 2010), appuyés par l'Union européenne, de la coopéra-

**la prison est
le reflet de
l'image d'un
pays**

tion canadienne à travers les missions d'étude du projet IAMM/PSTE et du Commonwealth. Toutes ces interventions ont contribué au renforcement des infrastructures, à l'acquisition des moyens de transport adéquats pour les prisons centrales, à la construction des forges,

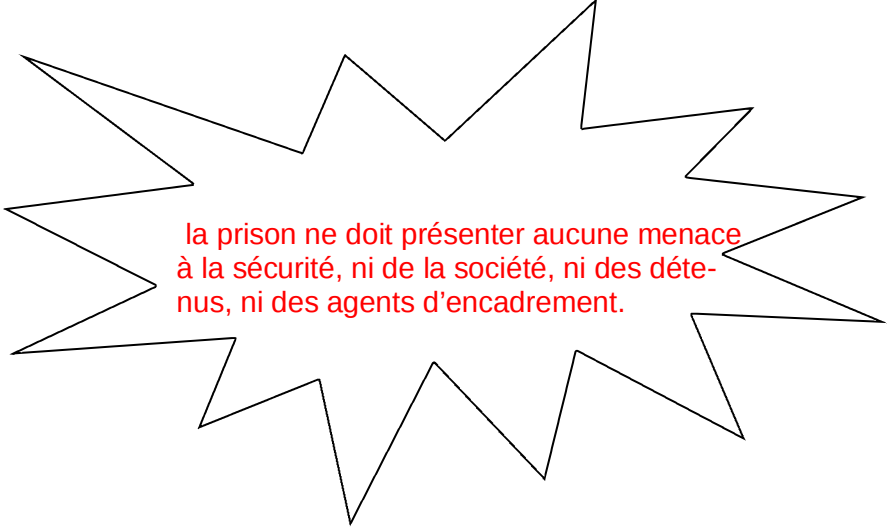
de l'installation du biogaz, de l'informatisation des services des greffes, etc. De son côté, la coopération technique allemande (GTZ/GIZ) a mis sur pied des programmes de santé dans certaines prisons. Il reste à noter que cet apport, non moins considérable, de la coopération internationale reste insuffisant au regard de la forte demande enregistrée dans les prisons principales et secondaires qui composent normalement 64 prisons sur les 74 que compte le Cameroun.

C- Concilier les objectifs pénitentiaires et l'exigence de respect des droits de l'homme en milieu carcéral

Les infrastructures et les conditions de détention des prisons indiquent le degré d'intérêt que le pays accorde à la dignité humaine. C'est pourquoi on a coutume de dire que "la prison est le reflet de l'image d'un pays". Les pouvoirs publics ont donc la charge de développer une politique pénitentiaire qui concoure à un bon encadrement des prisonniers tout en préservant la sécurité des personnes vivant dans la prison à l'instar d'une communauté.

L'ensemble des règles minima en fait une exigence à travers ses directives à savoir que *"L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée"*⁵. Elle est complétée par la règle pénitentiaire européenne-87 qui soutient que *"l'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité, d'une vie communautaire bien organisée et des objectifs du traitement"*. Autrement dit, la prison ne doit présenter aucune menace à la sécurité, ni de la société, ni des détenus, ni des agents d'encadrement.

Il ressort des nos analyses précédentes que les mauvaises conditions de détention d'une part, et des maladies qui se développent au sein des établissements pénitentiaires d'autre part, constituent les principaux problèmes récurrents des prisons camerounaises. Face à cette situation préoccupante, il serait fort souhaitable d'affronter ces problèmes en envisageant des alternatives à l'emprisonnement. Quelques interrogations militent en faveur de cette option: la place d'un voleur de poule, ou de celui-là qui vole un morceau de pain par nécessité, se trouve -t- elle nécessairement en prison?



la prison ne doit présenter aucune menace à la sécurité, ni de la société, ni des détenus, ni des agents d'encadrement.

⁵ Règle n° 27

Les récriminations faites à la prison ne sont pas fondées sur l'opportunité d'une telle institution, mais davantage sur la manière dont ses pensionnaires sont traités. La peine de prison, c'est la privation de la liberté de mouvement et non la privation de la dignité humaine. Or, on peut se demander si dans les prisons camerounaises, la dignité des personnes incarcérées est-elle fondamentalement respectée, préservée, sanctuarisée ? La dignité des personnes incarcérées fait-elle l'objet d'attentions identiques pour chaque personne humaine ? Assurer par conséquent la sécurité, préserver l'ordre public ou le rétablir quand il a été troublé, est une mission permanente du personnel pénitentiaire.

En conséquence, toute restriction quelconque doit être justifiée par des exigences de l'ultime protection des droits de l'homme. Il serait donc contre-productif de les amoindrir, car la frontière de l'intangibilité de la dignité humaine ne doit être franchie sous aucun prétexte. Fort heureusement, la simple perception de la prison comme un moyen de bannissement total d'un individu dans la société évolue progressivement et épouse les exigences de la modernité où l'on recherche davantage le redressement moral du détenu. Car coupables ou victimes de l'injustice, les détenus demeurent des enfants de Dieu.

Les autorités en charge de l'administration pénitentiaire devraient redoubler d'efforts pour respecter les directives internationales sur les conditions de détention en traitant humainement toute personne séjournant dans un centre de détention au Cameroun.

D- La réinsertion sociale des détenus

La réinsertion sociale peut être comprise comme la mise en œuvre d'un ensemble de moyens et d'activités permettant au détenu libéré de réintégrer la société des hommes libres et respectueux des lois de son pays en exerçant un métier digne. Il convient dès lors, d'interroger le travail

pénal, de questionner la formation pénale des détenus qui dans ce contexte revêt une importance capitale.

1. Une volonté manifeste mais d'énormes efforts reste à fournir

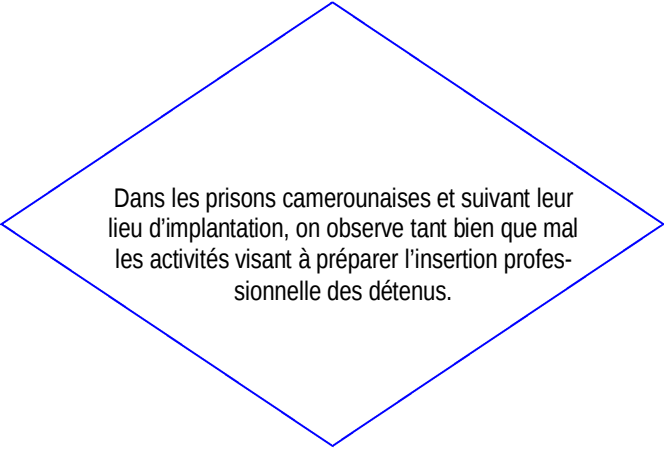
Les articles 61 et 64 du décret de 1992 fixant le régime pénitentiaire, précisent de manière impérative des activités qui contribuent au relèvement intellectuel, social, moral et spirituel des détenus. Dans les prisons camerounaises et suivant leur lieu d'implantation, on observe tant bien que mal les activités visant à préparer l'insertion professionnelle des détenus. Il s'agit des activités portant sur les formations professionnelles telles que la mécanique, l'électronique, la menuiserie, la couture, la broderie, la coiffure ou les activités agropastorales. Dans le cadre du projet PACDET II et du projet de modernisation des prisons et de préparation à la réinsertion sociale des détenus, les pouvoirs publics ont entrepris depuis 2008, le lancement des activités agropastorales dans toutes les prisons dans l'optique de renforcer l'alimentation des détenus.

toute restriction
quelconque doit
être justifiée par
des exigences de
l'ultime protection
des droits de
l'homme.

Mais dans l'ensemble, les prisons au Cameroun ne disposent pas assez de moyens pour contribuer à la réinsertion des détenus. L'environnement et les conditions de détention ne sont pas des plus enviables. Ainsi, la surpopulation carcérale, la vétusté et la promiscuité des locaux, la ration alimentaire et la couverture sanitaire, la précarité des règles d'hygiène, la récidive criminelle, l'insuffisance des infrastructures socioculturelles apparaissent comme des obstacles majeurs qui viennent plomber cette philosophie de la réinsertion.

A cette liste indicative d'obstacles, il faudrait ajouter une absence criarde de mécanisme réel de resocialisation. On note une absence totale de suivi post pénal notamment l'existence des centres de re-placement des détenus à leur sortie de prison. Les anciens pensionnaires dans leur majorité éprouvent toutes les difficultés pour accéder à l'emploi car n'ayant pas suivi une formation idoine les préparant à affronter le monde du travail avec les armes adéquates.

Des pistes de solutions ont



Dans les prisons camerounaises et suivant leur lieu d'implantation, on observe tant bien que mal les activités visant à préparer l'insertion professionnelle des détenus.

été envisagées par l'administration pénitentiaire en l'occurrence « la création et l'équipement d'ateliers d'apprentissage ; le renforcement des capacités d'intervention des associations caritatives et ONG

dans les Prisons Centrales ; un plaidoyer pour la mise en place au sein du Fonds National pour l'Emploi d'un programme de réinsertion des détenus. » Ces activités jadis programmées et reconduites dans la stratégie du sous secteur justice pour la période 2011-2015 sont de nature à donner un nouveau visage à la politique de réinsertion sociale des détenus au Cameroun. Mais le résultat mitigé engrangé par le projet PAC-DET II ainsi que son intégration dans un plan sectoriel élaboré et adopté en catimini et non publié laisse croire que le gouvernement n'est pas vraiment déterminé à mettre en œuvre cette politique. C'est plutôt une opportunité pour démontrer sa bonne foi à l'égard de la communauté internationale dans le domaine de modernisation des prisons camerounaises. Les organisations de la société civile sont invitées à redoubler d'ardeur dans leurs actions d'interpellations des pouvoirs sur les questions de prison.

2 .Propositions de solutions de modernisation de la politique pénitentiaire au Cameroun

La modernisation du système carcéral exige des mesures immédiates orientées vers une nouvelle vision de la politique pénitentiaire. Les pouvoirs publics sont invités à développer de nouvelles actions en plus de l'organisation permanente des ateliers dont les résolutions tardent à être appliquées jusqu'à nos jours.

La première concerne les activités génératrices de revenus. Amorçées avec l'appui des partenaires au développement, elles devraient connaître un développement systématique dans toutes les prisons du Cameroun.

L'Union Européenne à travers le PACDET II, a mis sur pied un certain nombre d'activités dans les 10 prisons centrales. La formation professionnelle et le travail pénal ainsi que les divers enseignements dispensés dans les prisons sont de nature à envisager des lendemains meilleurs.

La consolidation des activités génératrices de revenus (AGR) devrait être orientées vers des secteurs à forte consommation de main d'œuvre dans l'optique de créer à terme une main d'œuvre pénitentiaire utilisable par les entreprises privées. Ce déploiement nécessite pourtant des moyens matériels et financiers fournis par l'Etat afin de rendre bénéfique le séjour des détenus dans les prisons camerounaises.

La seconde proposition consiste en la construction des nouvelles prisons intégrant l'aménagement des espaces permettant l'exercice des activités pastorales et artisanales. Ces nouvelles prisons doivent obéir aux standards internationaux tant du point de vue de l'espace physique occupé par détenu, que de celui de la séparation rigoureuse entre les différentes catégories de la population carcérale à savoir homme et femme, adultes et mineurs, des structures éducatives et des ateliers de formation.

La législation nationale exige l'application de ces standards à travers le décret portant organisation du régime pénitentiaire et le Code de procédure pénale (articles 553 et 706) en fixant les conditions de cohabitation des mineurs avec les adultes.

Ces nouvelles mesures permettront d'atteindre les objectifs d'humanisation des conditions de détentions dans les prisons au Cameroun afin de reléguer aux calendres grecques les maux tels que: la surpopulation carcérale, le taux élevé de morbidité et de mortalité dans les prisons, l'insalubrité, etc.

III- ESQUISSE DE STRATEGIES EN VUE DE LA REDUCTION DE LA POPULATION

CARCERALE AU CAMEROUN

A- Plaidoyer pour une réduction de la surpopulation carcérale.

L'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale avait laissé penser que dans le contexte camerounais, la liberté serait le principe et l'emprisonnement l'exception. A en croire certains observateurs, l'accroissement de la population carcérale ne serait pas uniquement lié à la criminalité ambiante, mais davantage à l'absence d'une application rigoureuse et objective des textes en vigueur.

Le rapport sur la situation des droits de l'homme au Cameroun publié en juin 2011 par l'Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH) fait le constat suivant :

« La capacité d'accueil des prisons camerounaises est à l'origine de 14 965 places. En octobre 2008, l'on comptait 24.802 détenus⁶. Selon Amadou Ali, au 31 août 2009, l'effectif dans les prisons était de 23 650 prisonniers et au mois de décembre 2010, il y avait vingt trois mille cent quatre vingt seize (23.196) détenus au Cameroun⁷.... Fort est donc de constater que initialement prévues pour un nombre bien déterminé de détenus, les prisons camerounaises affichent plus du triple de leur

capacité d'accueil avec un taux d'occupation national de 159,6%⁸. ».

En revanche, outre certaines prisons principales à l'instar de celles de Mbanga, Edéa, Nkongsamba dans la région du Littoral, d'autres prisons principales et prisons secondaires situées dans les zones périurbaines et rurales ne connaissent pas du tout ce problème de capacité car largement sous utilisées eu égard à la population carcérale. Certaines prisons jadis réservées aux prisonniers politiques et situées dans des contrées enclavées à savoir Yoko, Tcholiré et Mantum sont quasi inoccupées. Certains détenus qualifient par exemple la prison de Yoko de « prison hôtel » au vu de la qualité des infrastructures et de l'espace occupé par ses pensionnaires.



En effet, trois types de prisons existent au Cameroun :

- Les prisons centrales, dans les chefs-lieux de Régions ;
- Les prisons principales, dans les chefs-lieux de départements ;
- Les prisons secondaires dans les chefs-lieux d'arrondissement (généralement en zone quasi-rurale).

La surpopulation carcérale étant manifeste dans les prisons centrales et certaines prisons principales, il suffirait de décongestionner celles-ci en envoyant les détenus dans les prisons situées dans la même zone géographique. un tel scénario peut se faire pour les prisons de MFou , Monatélé et Mbal-mayo pour la prison centrale de Kodengui à Yaoundé.

⁶D'après le rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2008.

⁷Rapport présenté en mars 2010 par le Cameroun au Comité de lutte contre la torture des Nations unies.

⁸Rapport de 2008 du Ministère de la Justice.

L'arsenal juridique dispose des outils capables d'aider aussi à la décongestion des prisons par l'exploitation judicieuse des issues offertes par le code de procédure pénale à travers la liberté provisoire avec ou sans caution, l'usage de l'habeas corpus, la liberté conditionnelle etc.

En plus des effets induits par les différents décrets de commutation et de remise des peines signés par le Chef de l'Etat chaque année, ces mesures suscitées sont susceptibles d'infléchir la courbe évolutive des pensionnaires du milieu carcéral au Cameroun.

B- Expérimenter les nouveaux concepts

Le principe de la légalité des peines et des infractions est posé par l'article 17 du code pénal. Ainsi compris, les peines principales prévues sont : la peine de mort, l'emprisonnement et l'amende. On constate en outre que la sanction principale et exclusive retenue par le législateur camerounais est l'emprisonnement, l'amende en soi étant susceptible d'être convertie en peine de prison par le mécanisme de la contrainte par corps, en cas de non paiement immédiat au moment du prononcé du jugement. Les juges chargés de mettre en application les sanctions légales n'ont donc pas d'alternative légale. Cet état de fait, a pour conséquence principale un engorgement des maisons de détention, où des personnes sanctionnées pour des délits mineurs sont emprisonnées au même titre que les criminels les plus redoutables. L'institution par exemple des peines alternatives à l'emprisonnement à l'instar des travaux d'intérêt général serait salva-

trice. Certes, le Code Pénal a bien prévu la possibilité de surseoir à l'emprisonnement (sursis simple, sursis avec probation ou libération conditionnelle) sous réserve de certaines conditions. Mais force est de constater que cette simple atténuation de l'exécution de la peine d'emprisonnement n'est pas une véritable alternative à la peine d'emprisonnement. D'où la nécessité pour le législateur d'introduire comme sanctions légales, des peines alternatives à l'incarcération qui sont des moyens de répondre aux problèmes de surpopulation dans les prisons, de favoriser la réinsertion et réduire les risques de récidive⁹.

Les Nations unies demandent aux pays d'examiner leur système pénal afin d'identifier toutes les mesures visant à éviter le recours systématique à l'emprisonnement. Dans cette optique, les pays sont encouragés à recourir chaque fois aux alternatives à l'emprisonnement pendant toutes les phases de la justice pénale. Il s'agit en l'occurrence de la phase avant le jugement, au moment de détermination de la peine et lorsque la libération anticipée du détenu est envisageable.

Le travail d'intérêt général est sans doute le substitut le plus efficace aux courtes peines d'emprisonnement, il consiste pour le condamné à accomplir pendant une durée précise, un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, d'un établissement public, d'une association d'utilité publique, ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public.

9- Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ont été examinées pour la première fois au septième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale et adoptées ensuite par l'Assemblée générale (résolution 45/110 du 14 décembre 1990)...

Par ailleurs, l'expérience d'un juge de l'application des peines serait d'un atout considérable dans l'optique d'une décongestion des prisons. Ainsi, on pourrait instituer des mesures d'allègement des peines. En outre, un renforcement de la collaboration entre le greffe de la prison et le greffe des tribunaux viendrait mettre un terme aux obstacles préjudiciables dans la plupart du temps aux pensionnaires.

La stratégie concernant les alternatives à l'emprisonnement doit être élaborée par les pouvoirs publics avec le concours de tous les acteurs intervenant dans le secteur de l'administration pénitentiaire. C'est une question d'une importance capitale dans l'amélioration du système pénitentiaire camerounais eu égard à ses répercussions sociales.



L'IMPÉRATIF D'ADOPTER DES PEINES ALTERNATIVES À L'EMPRISONNEMENT

...Les Règles présentent une série de recommandations qui tiennent compte des points de vue de théoriciens du droit, de spécialistes de la question et de praticiens. Elles insistent sur le fait que l'emprisonnement devrait être considéré comme un dernier recours et encouragent la promotion de mesures non privatives de liberté en veillant dûment à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société. Elles énoncent un large éventail de mesures non privatives de liberté à diverses étapes des procédures pénales. Elles contiennent aussi des règles sur l'exécution des mesures non privatives de liberté, le recrutement et la formation du personnel, la participation de la collectivité et le bénévolat, la recherche, la planification, l'élaboration et l'évaluation des politiques, et fournissent ce faisant un ensemble complet de règles pour encourager les mesures non privatives de liberté.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

A l'issue de ce rapport, certains points développés méritent une attention soutenue des pouvoirs publics pour venir à bout des problèmes qui entravent l'arrimage des prisons camerounaises aux standards internationaux. ACAT- Littoral milite fortement pour la décongestion des prisons pour résorber les maux qui entravent la détention des prisonniers dans les conditions humainement acceptables. Elle invite en conséquence les pouvoirs publics à adopter des mesures idoines pour doter les prisons des moyens institutionnels, humains et matériels concourant à la modernisation du système pénitentiaire Camerounais. Le Parlement devra aussi prêter main forte au gouvernement en adoptant une loi portant sur les peines alternatives à l'emprisonnement au Cameroun.

D'où les recommandations suivantes formulées à l'endroit du ministère de la justice :

1. poursuivre l'amélioration des infrastructures pénitentiaires tout en l'étendant aux autres prisons camerounaises qui sont dans un état de vétusté avancé ;
2. augmenter les enveloppes budgétaires consacrées à l'alimentation des détenus tout en rendant applicable les normes nationales nutritionnelles minimales dans les prisons camerounaises ;
3. redoubler d'efforts pour respecter les directives internationales sur les conditions de détention en traitant humainement tout camerounais séjournant dans un centre de détention ;
4. rendre systématique le développement des activités génératrices de revenus ainsi que les activités d'insertion socioprofessionnelle en prévision du retour des détenus dans la société ;
5. déployer une stratégie de décongestion des prisons surpeuplées par le transfert des détenus dans les prisons situées dans la même zone géographique ;
6. introduire de nouvelles dispositions relatives aux peines alternatives à l'emprisonnement dans le Code pénal camerounais. La société civile et les autres acteurs doivent initier un plaidoyer en ce sens auprès du Gouvernement et du Parlement.

ANNEXES

NORMES INTERNATIONALES EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE ¹⁰

- a) Les personnes qui, soupçonnées d'avoir commis une infraction, sont privées de liberté devraient comparaître sans tarder devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer des fonctions judiciaires, qui devrait les entendre et décider sans délai si elle doivent être placées en détention provisoire;
- b) La détention provisoire ne doit être ordonnée que s'il existe des motifs raisonnables de penser que les intéressés sont impliqués dans les infractions dont il est fait état et si on peut craindre qu'ils ne prennent la fuite, ne commettent d'autres infractions graves ou n'obstruent gravement les cours normales de la justice si on les laisse en liberté;
- c) Lorsqu'on examine s'il convient d'ordonner la mise en détentions provisoire, il faudrait tenir compte des circonstances de l'espèce, en particulier de la nature et de la gravité de l'infraction dont il est fait état, de la foi que l'on peut attacher aux preuves, de la nature probable de la peine, ainsi que du comportement de l'intéressé et de sa situation de point de vue personnel et social, notamment ses liens avec la collectivité;
- d) La détention provisoire ne devrait pas être ordonnée dans le cas où la privation de liberté serait excessive par rapport à l'infraction et à la peine susceptible d'être appliquée;
- e) Chaque fois que cela est possible, il faudrait éviter la mise en détention provisoire et opter pour des mesures de substitution, par exemple la libération sous caution financière ou personnelle, ou bien encore, lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants, une supervision étroite, une aide intensive ou le placement dans une famille ou dans un cadre ou foyer éducatif. S'il n'est possible d'appliquer de telles mesures, il faudrait en donner les raisons;
- f) Si on ne peut éviter la mise en détention provisoire des jeunes délinquants, il faudrait assurer à ces derniers l'attention, la protection et toute l'assistance dont ils peuvent avoir besoin individuellement en raison de leur âge;
- g) Les personnes dont on ordonne la mise en détention provisoire devraient être informées de leur droit, en particulier:
- i) le droit de bénéficier sans délai de l'assistance d'un avocat ;
 - ii) le droit de demander l'aide judiciaire;
 - iii) le droit d'invoquer *l'habeas corpus*, *l'amparo* ou d'autres recours pour faire établir la validité de la détention, et d'être relaxées si cette détention est illégale;
 - iv) le droit de recevoir la visite des membres de leur famille et de correspondre avec eux sous réserve des conditions et restrictions raisonnables prévues par la loi ou les règlements légaux;
- h) La détention provisoire devrait faire l'objet d'un examen judiciaire à des intervalles raisonnablement rapprochés et ne pas se prolonger au-delà de la durée requise compte tenu des principes énoncés ci-dessus;
- i) Toutes les phases de la procédure applicable aux détenus devraient se dérouler aussi rapidement que possible de façon à réduire à un minimum la durée de la détention provisoire;
- j) Lors de la détermination de la peine, le temps passé en détention provisoire devrait être déduit de la durée de cette peine, ou pris en considération en vue de réduire cette durée.

¹⁰ Les droits de l'homme et la détention provisoire, série de formation professionnelle N° 3, P-1 (Normes adoptées au huitième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement du délinquant, La Havane, 27 au 7 septembre 1990)

Cibler le surpeuplement carcéral ¹¹

Penal Reform International estime que neuf millions de personnes dans le monde sont incarcérées ou détenues dans des conditions qui ne satisfont pas les normes internationales des droits de l'homme applicables et nuisent gravement à leurs chances d'un retour productif dans la société. Le surpeuplement comporte souvent des risques pour la santé publique, compromet la maîtrise de la violence à l'intérieur des prisons, crée un environnement dangereux pour le personnel pénitentiaire et rend impossible l'application des normes minimales de détention définies par les Nations Unies, qui exigent suffisamment d'éclairage, d'air, de décence et d'intimité. La déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique (2002) demande que des mesures soient prises pour réduire la population carcérale: "Les différents organes de la justice pénale devraient collaborer plus étroitement afin de moins recourir à l'emprisonnement. La population carcérale ne peut être réduite que par une stratégie concertée". Penal Reform International propose un plan en dix points pour réduire le surpeuplement carcéral: un débat public informé, le recours à l'emprisonnement en dernier ressort à toutes les étapes du système de justice pénale, l'augmentation de la capacité des prisons, la déjudiciarisation des affaires mineures, la réduction de la détention préventive, l'élaboration d'alternatives, la réduction de la durée des peines et la cohérence dans le prononcé des peines, des solutions pour éviter aux jeunes la prison, le traitement plutôt que la sanction des toxicomanes, des délinquants mentalement perturbés et des malades en phase terminale, et le traitement équitable de tous.

Source: Penal Reform International.

¹¹Extrait du Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement, P

Bibliographie (indicative)

1. Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement, série de manuels sur la justice pénale. Nations Unies, office contre la drogue et le crime.
2. Les droits de l'homme et la détention provisoire, manuel de normes internationales en matière de détention provisoire. Nations Unies, centre pour les droits de l'homme, service de la prévention du crime et de la justice pénale.
3. Le code de procédure pénale
4. Le code pénal
5. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Rapport produit par l' Action des Chrétiens pour l' Abolition
de la Torture (ACAT) Littoral - Cameroun

Avec l' appui de:

Monsieur Bruno Angsthelm, chargé de mission du Comité
Catholique contre la Faim et pour le Développement
(CCFD - Terre solidaire)

RAPPORT SUR LA SITUATION DES PRISONS AU CAMEROUN

HUMANISATION DES CONDITIONS DE DETENTION AU CAMEROUN

L'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement

ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE
(ACAT) - LITTORAL